

Adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007 lors de la 997^e réunion des Délégués des Ministres
Résolution CM/ResDH(2007)84¹

**Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires
Immobiliare Saffi et 156 autres affaires contre l'Italie**

(Requêtes, voir Annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs (voir la liste dans l'annexe II) ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires sont dues aux atteintes systématiques au droit de propriétaires d'appartements au respect de leurs biens en raison de la non-exécution des décisions judiciaires internes ordonnant l'expulsion de locataires, cette non-exécution résultant de la combinaison entre l'échelonnement des exécutions, le défaut d'assistance de la force publique et les lois de suspension temporaires (violations de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1, voir détails dans l'annexe I) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises suite aux arrêts de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention (voir annexe I) ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur avait versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir détails dans l'annexe II) ;

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- des mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et
- des mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant en conséquence demandé à l'Italie, dès les premiers constats des violations, de prendre les mesures qui s'imposaient afin d'effacer les conséquences des violations pour les requérants et de remédier aux problèmes structurels à l'origine des violations constatées ;

Ayant examiné les informations sur les mesures individuelles et générales transmises au Comité des Ministres à cet égard (voir détails dans l'annexe I) ;

Ayant constaté que, depuis 1998, l'Italie a adopté des réformes en la matière, notamment attribuant à la seule autorité judiciaire la compétence de décider la date de l'expulsion des locataires, et que les hautes juridictions sont intervenues par plusieurs décisions en vue de protéger les droits des propriétaires ;

Constatant néanmoins la persistance du problème et ayant, au vu de cette situation, adopté la Résolution Intérimaire ResDH(2004)72 qui invitait les autorités italiennes à mettre fin rapidement aux violations constatées dans les affaires où les requérants continuaient de subir la non-exécution des décisions internes et les encourageaient à :

- adopter des mesures efficaces pour contrer les problèmes d'ordre public dans le secteur du logement, en particulier dans des villes très peuplées sans pour autant recourir aux interventions législatives empêchant l'exécution ;
- assurer que la force publique soit utilisée en temps utile pour mettre en œuvre les décisions judiciaires ordonnant l'expulsion ;
- adopter toute mesure, législative ou autres, pour assurer le respect effectif par l'administration et les fonctionnaires des décisions judiciaires définitives ;
- renforcer le système de recours contre la non-exécution des décisions judiciaires de manière à permettre à toutes les personnes lésées d'engager la responsabilité de l'Etat et d'obtenir rapidement une compensation adéquate au titre des préjudices causés par la non-exécution ;

Annexe II à la Résolution CM/ResDH(2007)84

N° de requête	Nom de l'affaire, date de l'arrêt, définitif le	Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Devise	Date de paiement
22774/93	Immobiliare Saffi, arrêt du 28/07/99	28 440 150		5 000 000	ITL	14/10/1999
66441/01	A.G. No. 4, arrêt du 09/10/03, définitif le 09/01/04		7 000	1 786,83	€	04/02/2004
22534/93	A.O., arrêt du 30/05/00, définitif le 30/08/00	50 000 000	6 000 000	6 789 823	ITL	12/12/2000
20177/92	Aldini, Interim Resolution DH(97)413 of 17/09/97	1 000 000	16 000 000	4 000 000	ITL	26/03/1999
30878/96	Alfano, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04	8 750	3 000	2 000	€	20/05/2004
38011/97	Aponte, arrêt du 17/04/03, définitif le 17/07/03		3 000	1 500	€	30/10/2003
35550/97	Auditore, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03	1 200	3 000	1 500	€	19/05/2003
66920/01	Battistoni, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03		3 000	2 000	€	28/01/2004
64098/00	Bellini Franco No. 2, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004		3 000	4 500	€	29/11/2004
64258/01	Bellini, arrêt du 29/01/04, définitif le 29/04/04		3 000	4 500	€	01/08/2004
37110/97	Bertuccelli Marco, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04		5 000	2 500	€	21/05/2004
65413/01	Bonamassa, arrêt du 02/10/03, définitif le 02/01/04		6 000	3 500	€	09/03/2004
62849/00	Brienza, arrêt du 16/10/03	16 000	6 000	3 000	€	09/03/2004

	09/01/04						
67917/01	Federici Mario et autres, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04		10 000	5 000	€	29/09/2006	
63523/00	Federici No. 2, arrêt du 08/12/2005, définitif le 08/03/2006	14 600	3 000	1 500	€	09/03/2004	
62764/00	Federici No. 2, arrêt du 15/06/2006, définitif le 15/09/2006	26 400	3 000	3 500	€	01/04/2004	
39735/98	Fegatelli, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03	734,42	10 000	2 000	€	26/08/2003	
63408/00	Ferroni Rossi, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03		6 000	4 000	€	28/01/2004	
60464/00	Fezia et autres, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03		12 000	3 600	€	29/01/2004	
33909/96	Fiorani, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03	21 000	8 000	2 000	€	21/05/2003	
34454/97	Fleres, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03	61 600	10 000	2 000	€	21/05/2003	
32577/96	Folli Carè, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03	36 060,05	3 000	2 500	€	23/04/2003	
33376/96	Folliero, arrêt du 19/12/02, définitif le 19/03/03	1 500	3 000	2 000	€	01/07/2003	

N° de requête	Nom de l'affaire, date de l'arrêt, définitif le	Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Devise	Date de paiement
48171/99	Fossi et Mignolli, arrêt du 04/03/04, définitif le 04/06/04	25 000	9 000	5 100	€	05/08/2004
66222/04	F...		10 000	2 000	€	02/02/2006

	03/04/03, définitif le 03/07/03					
31548/96	Maltoni, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03	6 300	6 000		€	19/05/2003
60388/00	Marigliano, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03		5 000	3 229,90	€	28/01/2004
35088/97	Marini E., C., A.M., R. et S., arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03	20 000	15 000	1 500	€	07/07/2003
68792/01	Mascolo Sergio, arrêt du 16/12/2004, définitif le 16/03/2005		3 000	700	€	16/05/2005
69502/01	Mazzei, arrêt du 06/04/2006, définitif le 06/07/2006	640	6 000	2 000	€	14/09/2006
31129/96	Merico, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03		10 169,12		€	07/05/2003
58408/00	Miscioscia, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03		3 000	3 500	€	28/01/2004
67911/01	Molteni et Ghisi, arrêt du 28/07/2005, définitif le 28/10/2005		6 000	2 800	€	28/12/2005
61995/00	Montanari, arrêt du 11/03/2004, définitif le 11/06/2004		5 000	2 500	€	17/08/2004
68011/01	Mosconi, arrêt du 01/06/2006, définitif le 01/09/2006		6 000	1 000	€	02/10/2006
58191/00	Mottola, arrêt du 22/05/03, définitif le 22/08/03		3 000	2 000	€	22/10/2003
62848/00	Nicolai, arrêt du 27/11/03, définitif le 27/02/04		3 000		€	01/04/2004
35024/97	Nigiotti et Mori, arrêt du	13 000	15 493,70	2 000	€	08/10/2003

40465/98	Sorrentino Prota, arrêt du 29/01/04, définitif le 29/04/04	6 000	3 000	7 800	€	18/06/2004
61666/00	Spalletta, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04		3 000	4 000	€	01/04/2004
68706/01	Stornelli et 3 others, arrêt du 28/07/2005, définitif le 28/10/2005		4 100	4 000	€	29/12/2005
31223/96	T.C.U., arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03	21 700	3 000	1 500	€	17/03/2003
23424/94	Tanganelli, arrêt du 11/01/01, définitif le 11/04/01	36 318 060	15 000 000	14 726 000	ITL	04/07/2001

N° de requête	Nom de l'affaire, date de l'arrêt, définitif le	Préjudice matériel	Préjudice moral	Frais et dépens	Devise	Date de paiement
47758/99	Tassinari, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04	3 000	29 000	3 296,49	€	23/03/2004
62000/00	Tempesti Chiesi et Chiesi, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03		15 493,70	4 000	€	28/01/2004
62844/00	Todaro, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04	32 000	3 000	5 000	€	01/04/2004
35637/97	Tolomei, arrêt du 09/01/03, définitif le 09/04/03	5 000	4 000	2 000	€	26/06/2003
33252/96	Tona, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03	20 422,80	6 000		€	07/05/2003
33204/96	Tosi, arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03	19 000			€	21/05/2003
33692/96	Traino, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03		5 000	3 500	€	20/01/2004
30972/96	V.T., arrêt du 15/11/02, définitif le 15/02/03	19 000	5 000	1 000	€	23/04/2003